

REGLEMENTATION

1/ INTRODUCTION

LES MODES DE TRANSPORT A TITRE ONEREUX DE 9 PLACES MAXIMUM

- TAXI
- LOTI : Loi Orientation des Transports Intérieurs
- Véhicules de Petites Remises (Voiture Banalisé : **R Rouge**) Transport Particuliers.
- Voiture de Tourisme avec chauffeur (Anciennement Grande Remise)
- V.S.L : Véhicule Sanitaire Léger (Transport Malade assis)
- Ambulances
- Funéraires

2/ HISTORIQUE DE LA REGLEMENTATION TAXI

Le Ministre de tutelle des Taxis : Ministère de l'Intérieur

-1^{ère} Loi sur le Taxi : 13 Mars 1937

- 2^{ème} Loi sur le Taxi : 20 Janvier 1995 (Loi Abrogée et transposée dans le Code des Transports en Décembre 2010)

- Décret du 17 Août 1995 : Décret d'application de la loi du 20 Janvier 1995.

3/ DEFINITION DU TAXI (Art L312-1 du code des transports)

C'est un Véhicule Automobile de 8 places Maximum + celle du chauffeur. Il doit être muni d'équipements spéciaux et soumis à une Autorisation de stationnement.

Ceci pour le transport de personnes et de leurs bagages à Titre Onéreux

CHAPITRE 1 : L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

1/ Définition

C'est un Arrêté qui autorise l'**exploitation** d'un Taxi

- Une autorisation = Un Taxi

2/ Qui ?

Délivrée par le **Maire** (ou préfet de Police) **Après Avis** d'une commission : La commission des Taxis et véhicules de petites remises)

Les Pouvoirs du Maire :

- Il **attribue les ADS**
- Il définit le **Nombre de Taxis**
- Il définit les **Zones de Prise en charge**
- Il Peut **définir des horaires de début et fin de service**

3/ La Commission des Taxis et petites remises

Créée par **décret du 13 Mars 1986**.

Où ? : En préfecture : *Commission départementale*

Sauf : Pour les communes de + de **20.000 habitants**, la commission est en Mairie :
Commission Communale

Dans le Maine et Loire : 363 Communes (3 à + de 20.000 habitants : Angers, Cholet, Saumur)

Son Rôle :

Elle donne son **Avis** sur les questions :

- **D'Organisation**
- **De Fonctionnement**
- **De Formation**
- **De Discipline**

Et suite au décret du **17 Août 1995**, Elle donne son **Avis** sur :

- **L'attribution des ADS**
- **Le Nombre de Taxis**
- **Les Zones de Prise en Charge**

QUI ? :

Composée à Nombre égal de représentants :

- De l'Administration
- Des Organisations Professionnelles les plus représentatives
- Des Usagers

Les Membres sont Nommés par le Préfet (ou le maire pour + de 20.000Ha) pour : 3 ANS

La commission est présidée par le préfet ou le maire (ou un représentant)

CAS PARTICULIER : En formation de discipline les usagers de siègent pas !

4/ Obtention d'une Nouvelle Autorisation de Stationnement

Elles sont délivrées Chronologiquement en fonction de Listes d'Attente rendues Publiques.

Ces Listes Doivent faire mention du :

- o Nom du demandeur
- o La Date de la demande
- o Le Numéro d'ordre

La demande doit être faite au maire et est valable : 1 an.

Le Renouvellement doit être effectué par Lettre recommandé avec AR tous les ans avant sa date anniversaire.

Ces Listes sont publiques.

Des Nouvelles autorisations sont attribuées si un Besoin existe.

5/ Obtenir une ADS par voie de succession

C'est un accord entre 1 titulaire d'une ADS existante et 1 acheteur.

Dans ce cas, le vendeur présente au maire un successeur à titre onéreux.

Dans ce cas, pas besoin d'être inscrit en liste d'attente.

6/ Conditions pour présenter un successeur à titre onéreux

Avoir exploité L'ADS pendant une durée Effective et Continue de : 5 Ans

Sauf : Autorisations nouvelles et autorisations avant 1995 : 15 Ans

Documents justifiant l'exploitation effective et continue :

- o Copie de déclaration des revenus
- o Copie d'avis d'imposition
- o Carte professionnelle
- o Tous documents justifiant de l'exploitation par un salarié ou locataire

7/ Exceptions pour TOUTES les ADS

- En cas de décès : Les ayants droits ont 1 an pour vendre la licence
- Redressement ou liquidation (aucun délai pour le mandataire)
- En cas de Scission ou Fusion d'entreprises, dont le dirigeant possède plusieurs ADS et qu'il ne conduit pas l'un des véhicules

8/ Exception pour les ADS obtenues à TITRE ONEREUX

En cas d'Inaptitude Physique définitive du conducteur entraînant le retrait du permis de conduire de toutes les catégories.

Ceci constaté par le préfet via une commission exclusivement composée de médecins.

Si la capacité physique « revient », Minimum de 5 ans à partir de la date de la transaction pour solliciter ADS et conduire un taxi.

9/ A l'issue de la Transaction.

La transaction est enregistrée dans le Registre des transactions tenu public par l'autorité compétente.

Elle mentionne :

- Le Nom des 2 parties
- La Raison sociale des 2 Parties
- Le Numéro unique d'Identification du successeur inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'INSEE
- Le Montant de la transaction

L'acheteur a 1 Mois pour déclarer la transaction aux recettes des impôts compétentes.

10/ Sanctions

Motifs :

- Non exploitation effective et continue
- Violation grave ou répétée de la réglementation

Le Maire peut prononcer 3 Sanctions possible (après Avis commission taxis et PR) :

- Avertissement
- Suspension provisoire
- Retrait définitif de l'ADS

CHAPITRE 2 : LA CARTE PROFESSIONNELLE

1/ Définition

C'est la carte qui autorise la Conduite d'un Véhicule taxi.
En service, le conducteur devra apposer l'original derrière la vitre avant du véhicule.
Ceci afin que la photographie soit visible de l'extérieur.

2/ Conditions d'Obtention

La Carte Professionnelle est délivrée par le Préfet dans les conditions suivantes :

- Etre Titulaire du CCPCT
- Remplir les conditions d'honorabilité (Bulletin N°2 du Casier Judiciaire)
- Etre apte à la visite médicale (R221-10 du code de la route)

3/ Le CCPCT

Conditions :

- Inscription 2 mois avant la date de l'examen
- Permis Non Probatoire
- Visite Médicale
- Titulaire PSC1 Moins de 2 ans

Interdictions :

- Retrait définitif de la Carte professionnelle dans les 10 ans
- Exclusion pour fraude à l'examen dans les 5 ans

Sont dispensés de la Partie Nationale :

- les ressortissants de L'UE Titulaire d'un CCPCT ou équivalent délivré par le pays d'origine. Si l'équivalent du CCPCT n'existe pas : Justifier de l'exercice de la profession d'au moins 2 ans à temps plein (ou équivalent à temps partiel dans les 10 ans).
- Les titulaires d'une carte Professionnelle d'un autre département.
- Les titulaires de la partie nationale de moins de 3 ans

4/ Liste des condamnations inscrites au bulletin n°2 incompatibles avec l'exercice de la profession de conducteur de taxis.

A/ Délits au code de la route entraînant la perte de 6 points
Ou Conduite malgré suspension ou annulation du permis

B/ Condamnations d'au moins 6 mois d'emprisonnement (ferme ou sursis) pour :

- Vol
- Escroquerie
- Abus de confiance
- Agression sexuelle
- Infraction à la législation en matière de stupéfiants
- Atteinte volontaire à l'intégrité de la personne

5/ Sanctions

Motifs :

- Violation de la réglementation !
- Absence des conditions de délivrance
- Absence du stage de formation continue (16H tous les 5 ans)
 - o Le préfet : - donne avertissement... la Carte Pro après avis commission
 - donne suspension.....
 - retire.....

6/ Arrêt de l'activité

Le conducteur qui n'exerce plus doit rendre sa Carte Pro à l'autorité compétente

7/ Conclusion : Les Obligations du titulaire d'Une Carte Professionnelle

- En Service : L'afficher derrière vitre avant photo visible
- La rendre au préfet en cas de cessation d'activité
- Formation Continue (16H tous les 5 ans)
- Visite médicale : - tous les 5 ans jusqu'à 60 Ans
 - - tous les 2 ans de 60 à 76 Ans
 - - tous les Ans après 76 Ans

	ADS	CARTE PROFESSIONNELLE
ATTRIBUTION	Maire	Préfet – ou préfet de police
POUR	Mise en service taxi	Conduire un taxi
OBTENTION	-Nouvelle ADS -Par voie de succession	- Titulaire CCPCT - Honorabilité (bulletin N°2 du casier judiciaire) - Apte visite médicale
SANCTIONS	- Non exploitation effective et continue - Manquement graves ou répétées à la réglementation	-Manquement grave ou répétés à la réglementation - Inaptitude physique - Pas de suivi de formation continue - Mention au B2 du casier
OBLIGATION	L'Exploiter	En service : l'afficher La rendre au préfet en cas de cessation d'activité. Formation continue Visite médicale tous les 5 ans (2 ans de 60 à 76 et tous les ans après 76

CHAPITRE 3/ EXCERCICE PROFESSION TAXI SANS CARTE PROFESSIONNELLE OU SANS ADS

Sanctions :

2 principales :

- 1 an de prison
- 15000 euros d'amende

4 complémentaires :

- Suspension permis de conduire pendant 5 ans
- Immobilisation véhicule 1 an maxi
- Confiscation du véhicule
- Interdiction d'accéder aux gares et aéroports : 5 ans

CHAPITRE 4/ LE CONDUCTEUR

Il doit avoir une Carte Professionnelle

1/ Différents statuts

- Artisan
- Salarié
- Locataire : Contrat cadre (contrat de louage) approuvé par mairie ou il y a l'ADS. Il y a un registre tenu par le loueur (mentionnant état civil et N° De la Carte Professionnelle)

!!!! Depuis le 1^{er} Septembre 2009, le conjoint collaborateur ne peut plus conduite les taxis. Il peut cependant participer au travail de l'entreprise pour des taches administratives.

	ARTISAN	SALARIE	LOCATAIRE
TITULAIRE ADS	OUI	NON	NON
PROPRIETAIRE VEHICULE	OUI (ou location)	NON	NON
REVENUS	BIC	SALAIRE	BIC
PROTECTION SOCIALE	TNS	SALARIE	Administration fiscale : TNS Couverture sociale : Salarié
INSCRIPTION REPERTOIRE METIERS	OUI	NON	NON Mais inscription aux CFE Des impôts.
LIEN SUBORDINATION	Propre patron	Contrat travail	Contrat de Louage
QUI PAIE CHARGES SOCIALES	Lui même	L'employeur (dont une partie sur le salaire brut)	Titulaire ADS

CHAPITRE 5 : LE VEHICULE

1/ Les équipements spéciaux

- Un **compteur Horokilométrique homologué « Taximètre »** permettant l'édition automatique d'un ticket comportant les composantes du prix de la course.
- Un **dispositif extérieur lumineux répéteur de tarif** ; portant la mention **TAXI** et qui s'illumine en **Vert** lorsque le taxi est **libre** ; Et en **Rouge** lorsque le TAXI est **en charge**.
- Une **Plaque fixée au véhicule** et visible de l'extérieur ; mentionnant le N° d'ADS ainsi que la commune de délivrance.
- **Lorsqu'une durée d'utilisation du taxi est prescrite : un Horodateur qui enregistre les heures de début et fin de service du conducteur.** (paris) Dispense Si Taximètre inclut cette fonction.

Les Taxis ont jusqu'au 31 décembre 2011 pour se mettre en conformité avec ses nouveaux équipements.

A/ LE TAXIMETRE

- Les indications doivent être **lisibles facilement par l'usager** de jour comme de nuit ;
- L'**interrupteur** doit être **placé dans un boîtier plombé à l'extérieur de l'habitacle** sous le capot.
- Il est **étalonné par l'installateur agréé par le préfet et par la DREAL** (Direction régionale de l'environnement et du logement)... service instrument de mesures.
- Il doit être **vérifié annuellement** à la diligence de l'exploitant
- Lors du **changement de tarif annuel**, l'exploitant à **2 mois** pour faire effectuer la mise à jour.
- Un **carnet de métrologie** délivré et validé par l'installateur doit se trouver à bord du taxi.

Etalonnage :

- à la **1^{ère} installation**
- a chaque **changement de véhicule**
- En cas de **changement de dimension de pneus**
- A la **visite annuelle** (Vignette verte)
- Dans les 2 mois suivant **changement de tarif** (1 vignette par an. Ex 2011 J Bleu)

B/ LE REPETITEUR LUMINEUX

- Blanc (Sauf réglementation Locale)
- Mention **TAXI** en Rouge
- Commune de rattachement
- Poser sur la partie avant du toit

- En service : Doit être allumé pour connaître la position du taximètre (A, B, C, D)
 - o De Gauche à droite pour un observateur placé à l'avant du véhicule on retrouve
 - - Un A Blanc
 - - Un B Orange
 - - Un C Bleu
 - - Un D Vert

- Hors service, il doit être Masqué par une gaine Opaque.
- Quand le taxi est Libre : Lampe Verte
- Quand le taxi est occupé : Lampe Rouge

En cas de panne, hors service ou LOTI : taximètre éteint et lumineux masqué.
Et en cas de « du » ou « à payer » le taximètre est en « du » et Lumineux éteint.

2/ La visite Technique

Le véhicule est soumis à une **visite technique**, à la diligence de l'exploitant, auprès d'un **centre agréé** par le préfet (centre contrôle technique classique en fait)

- Avant la 1^{ère} mise en service si véhicule de plus d'1 an
- Avant sa 1^{ère} date d'anniversaire si véhicule de moins d'1 an.

PUIS TOUS LES ANS.

3/ Véhicule de remplacement

L'exploitant doit :

- Doter le véhicule des équipements spéciaux et signaler le véhicule en mairie.

CHAPITRE 6 : LA COURSE

1/ La Zone de Prise en charge

C'est la commune dans laquelle je peux stationner aux endroits réservés et prendre les clients.

Elles sont définies par le maire.

Sauf :

- Pour les aéroports
- Territoire SNCF
- Préfet du département dans les 2 cas

Le taxi peut prendre un client hors de sa zone en charge dans 2 cas :

- Sur réservation (dont le chauffeur doit apporter la preuve)
- Si ma commune fait partie d'un service commun de taxi

2/ Les éléments de la course

- Prise en charge
- Kilomètres parcourus
- Attente (ou marche lente)

+ Des suppléments :

- Bagages dans le coffre
- Malles, Bicyclettes, poussettes, objet lourd ou encombrant
- Animaux
- 4^{ème} personne adulte
- Péage avec accord du client

Les tarifs sont définis par le préfet

Le Taux d'augmentation (+2,1% en 2011) est défini par le Ministre de l'économie.

Course Minimum (2011) : 6,20 euros

3/ Les Tarifs

A : Tarif de Jour (7h-19h) avec retour en charge à la station (0,76[€])

B : Tarif de Nuit (19h-7h), dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station (1,14[€])

C: Tarif de Jour (7h-19h) avec retour à Vide à la station (1,52[€])

D : Tarif de Nuit (19h-7h), dimanches et jours fériés avec retour à Vide à la station (2,28[€])

Tarif de nuit maxi = tarif de jour +50%

TARIF C = TARIF A X 2

TARIF D = TARIF B X 2

Le Tarif peut changer pendant une course, en fonction de l'heure et du trajet. Chaque changement doit être signalé au client.

Cas Particulier : De jour, les tarifs de nuit sont applicables sous 2 conditions affichées dans le véhicule :

- Une route effectivement enneigée ou verglacée
- ET
- Taxis équipés de pneus d'hiver ou équipements spéciaux

Courses sur réservation :

-Le compteur est mis en marche Dès le départ de la station au tarif A ou B selon l'heure.

4/ Les Droits du Client

A/ Pris en Charge

Sauf :

- Client en état d'ivresse
- Client avec tenue ou objet susceptible d'endommager le véhicule
- Client avec animal (sauf chien aveugle)
- Client poursuivi par police ou clameur publique

B/ Droit à l'Information sur les Prix

- Droit à la Note
- Affichage des Tarifs dans le Véhicule (visible du client)
- Taximètre en marche et visible

C/ Droit à l'Information sur le Prestataire.

- La commune de stationnement doit être mentionnée sur tous les documents.

CHAPITRE 7 : LE V.S.L (Véhicule Sanitaire Léger) catégorie D

1/Définition

Véhicule Sanitaire Léger effectuant le transport à titre onéreux de 1 à 3 malades en position assise.

2/ le TAP

Transport Assis Professionnalisé est le transport de Malades Assis. Il peut être effectué par les VSL et les Taxis.

3/ Le Véhicule

- C'est une voiture particulière (catégorie M1) Blanche à 4 Portes
- Il comporte une croix bleue à 6 Branches sur le capot et les portes avant + identification de l'entreprise
- Visite technique tous les ans
- Avant 1ere Mise en service, visite à la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

4/ Le Conducteur

- Il s'appelle Auxiliaire Ambulancier
- Permis B non probatoire + visite médicale R221-10
- Il faut avoir fait une formation auprès d'un IFA (Institut de formation des ambulanciers) pour avoir un AFGSU2

5/ Autorisation d'exploitation

- Délivrée par le Directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du sous comité des transports sanitaires
Maximum : En service 2 VSL pour 1 Ambulance
- L'autorisation est Caduque si le véhicule est hors service plus de 3 mois.

CHAPITRE 8 : LA PETITE REMISE

1/Définition (code des transports)

- Véhicule automobile mis à titre onéreux, avec un chauffeur, à la disposition des personnes qui en font la demande pour assurer leur transport et celui de leurs bagages.
Maxi 8 places + le conducteur

2/ Le Véhicule

- Sans signe distinctif extérieur
- Macaron R Rouge + commune à l'avant et à l'arrière (Diam : 10cm + R 6cm)
- Pas d'équipements spéciaux
- Pas de stationnement sur la voie publique
- Visite technique tous les ans

3/ Autorisation d'exploiter

- Délivrée par le Préfet après avis de la commission départementale des taxis et petites remises, et après avis du maire de la commune.
Les demandes se font au maire qui la transmet au préfet avec son avis

- Permis B non probatoire + visite médicale R221-10
- Savoir lire et écrire le français
- Pas plus de 6 mois de suspension ou annulation de permis
- Ne pas avoir eu de retrait définitif d'ADS ou de Carte Pro
- Pas eu de condamnation à une peine de prison pour infraction au code de la route

Les Autorisations sont Personnelles, Incessibles et Intransmissibles

4/ Le fonctionnement de la petite remise

- Uniquement sur réservation

Il doit y avoir :

- Au siège de l'entreprise : Un carnet de commandes
- Dans le véhicule : Un carnet de bord

Ils doivent mentionner dans ces 2 carnets : Nom, Date et Heure, Trajet et Prix !

CHAPITRE 9 : VOITURE DE TOURISME AVEC CHAUFFEUR

1/Définition (Code du tourisme)

- Véhicule avec chauffeur de 4 places Mini et 9 places maxi chauffeur inclus
- Véhicule âgé de – de 6 ans (sauf voiture de collection)
- Signalétique distinctive en bas à gauche du pare brise
- Longueur mini : 4,40m (4,50m après le 01/07/11)
- Largeur mini : 1,70m
- Contrôle technique tous les ans

2/ Autorisation d'exploiter

- Immatriculation au registre des exploitants de voiture de tourisme tenue par le GIE « Atout France »

3/ Le Chauffeur

- Permis B non probatoire + visite médicale R221-10
- PSC1 de moins de 2 ans
- Conditions d'honorabilité
- Stage de formation d'au moins 3 mois avec au moins 1 langue étrangère
- Titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le préfet (pas d'examen)
- En cas d'arrêt d'activité, il doit rendre sa carte au préfet